

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 23 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003,
relatif à une diminution de la production porcine et à une mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin et porcin
exploité par l'EARL BLOUET
au lieudit "Kerlez" en BRIEC DE L'ODET

N° 43/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 381/2003 A du 25 novembre 2003 autorisant l'EARL BLOUET à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kerlez" en BRIEC DE L'ODET ;
- VU le dossier présenté le 12 février 2009 par l'EARL BLOUET relatif à une diminution de la production porcine et à une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation ;
- VU l'avenant déposé le 8 décembre 2010 concernant le bilan de fertilisation, la liste parcellaire et la cartographie de l'exploitation ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 mai 2009 ;
- VU le rapport n° EN1100014 en date du 04 janvier 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- la diminution de la production d'azote sur l'exploitation ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique < 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les mises à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet de diminution de la production porcine et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par l'EARL BLOUET au lieudit "Kerlez" en BRIEC DE L'ODET conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 774 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - **66 porcs reproducteurs,**
 - **508 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 1 274 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
 - **342 porcelets en post sevrage dans la limite de 1 386 porcelets produits sur l'exploitation par an.**
- **Autres espèces non classées :**
 - **28 vaches laitières et la suite.**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2003 modifiées et actualisées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions modifiées :

Restrictions d'épandage

- L'interdiction d'épandage du 1er juillet au 14 janvier inclus (cultures), exception faite pour les fumiers, sur les parcelles cadastrées section YK n° 113b et section YI n°197 sur la commune de BRIEC.
- L'exclusion à l'épandage, excepté du fumier, des parcelles cadastrées section B n°s 917 et 541 sur la commune de LANDUDAL, conformément à l'avis du conseil municipal.

Est remplacée par :

- ✓ L'exclusion d'épandage et de pâturage, des surfaces des îlots 3 et 4 situés en périmètre de protection rapproché A du captage de Lanvern sur la commune de BRIEC, alimentant en eau potable la commune de LANDREVARZEC. L'exploitant doit veiller au respect de la délimitation du périmètre A conformément à AP de DUP n°98/845 du 21/10/98.

Analyse

- ✓ Analyses d'eau tous les ans et analyses de terres tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse sur le plan d'épandage.

Est remplacée par :

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ✓ Tenue du cahier de fertilisation et enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à dispositions (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties), ces documents devant être actualisés et disponibles sur l'exploitation.
- ✓ Tenue du plan prévisionnel de fumure tel que défini à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001.

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme).
- ✓ Conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels ou à la ferme) réalisées par un laboratoire indépendant.

Est remplacée par :

Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Les prescriptions ajoutées :

Incident ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Phosphore

Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BRIEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL BLOUET